



SAUJON  
Dynamisme et Équilibre



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE SAUJON  
ARRÊTE MUNICIPAL

N°PM2015/02/60

**REGLEMENTATION PERMANENTE  
INTERDICTION DE LA BAINNADE, DES PLONGEONS ET DE LA PLONGEE  
REGLEMENTATION DES ACTIVITES SPORTIVES OU DE LOISIRS NAUTIQUES,  
DANS : LES LIMITES DU PORT DE RIBEROU - LES LACS DE L'AIRE DE LA LANDE**  
Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,  
**VU** la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat "loi Defferre" et le titre II de la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi précitée,  
**VU** le code de l'environnement,  
**VU** le code de la santé publique,  
**VU** le code du sport,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime,  
**VU** le règlement général de police des ports maritimes, notamment son article 26,  
**VU** le procès verbal de remise à la commune de SAUJON des dépendances du domaine public constituant le port de plaisance de Ribérou établi en date du 23 juillet 1984 et délimitant les limites administratives de celui-ci,  
**VU** l'arrêté municipal N° 94/61 en date du 20 juillet 1994 portant réglementation de l'utilisation de l'Aire de la Lande et du Grand Marais modifié par l'arrêté municipal N°94/100 en date du 22 septembre 1994,  
**VU** l'arrêté municipal N°PM2013/07/44 en date du 25 juillet 2013 portant interdiction de la baignade, des plongeurs, de la plongée et de la natation dans les limites administratives du port de Ribérou, dans la Seudre et les lacs de l'Aire de La Lande,  
**VU** l'état des lieux, notamment l'absence d'aménagement du fleuve la Seudre ou des lacs de l'Aire de La Lande pour la baignade,  
**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.  
**CONSIDERANT**, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,  
**CONSIDERANT**, que le port de Ribérou est un port communal de plaisance dans lequel naviguent des embarcations à moteur générant un risque d'accident potentiel pour des baigneurs et des nageurs ;  
**CONSIDERANT**, les risques d'accidents potentiels générés par la présence des écluses en cas de baignade, de plongeurs, de plongée ou de l'activité de natation à proximité de cette infrastructure, notamment lors de la manœuvre automatisée de l'ouvrage (tourbillons, remous, aspiration du baigneur en amont de l'ouvrage, etc.) sont non négligeables,  
**CONSIDERANT**, que des personnes sautent ou plongent dans la Seudre au mépris de toute règle de sécurité, soit du pont de la 2 X 2 voies (RN 150), soit à proximité des écluses,  
**CONSIDERANT**, la présence dans la Seudre, sur les lacs de l'Aire de La Lande et les cours d'eau, canaux, ruisseaux et ruisseaux d'alimentation, de déversement ou de marais, de canards, de ragondins et autres rongeurs qui peuvent générer des risques de contamination microbiologique par germes pathogènes, bactéries, etc., [leptospiroses, risques d'affections de la sphère otorhinolaryngée ou de l'appareil digestif (gastro-entérites.) dermatites, allergies],  
**CONSIDERANT**, que l'autorisation de la baignade nécessite un suivi sanitaire de contrôle de la qualité des eaux de baignade,  
**CONSIDERANT**, qu'en raison de micro algues, de vases et de végétations diverses, la détection et le sauvetage d'un baigneur en difficulté ou en immersion serait difficile en de nombreux endroits des sites concernés,  
**CONSIDERANT**, l'absence d'aménagement de zone de baignade et donc l'absence de surveillance de celle-ci,  
**CONSIDERANT**, que la Seudre accueille une activité de sportive de type canoë kayak, que sur le lac dit « de pêche » de l'Aire de la Lande s'exerce une activité de pêche de loisir et que sont présents divers pieux et autres éléments non détectables de la surface, et que le lac dit « de navigation » va accueillir une activité de loisir nautique de type téléski nautique ;  
**CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, il est nécessaire d'interdire les plongeurs, la baignade et la plongée dans les limites administrative du port communal de SAUJON, dans la Seudre ainsi que dans les lacs de l'Aire de La Lande à SAUJON, et qu'il y a lieu d'encadrer les activités sportives et de loisir nautiques qui s'y exerce,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal PM2013/07/44 en date du 25 juillet 2013. Il modifie et complète l'arrêté municipal N° 94/61 en date du 20 juillet 1994.

**ARTICLE 2 :** La plongée, la baignade et les plongeurs sont strictement interdites dans :

- les limites administratives du port communal de Ribérou à SAUJON telles que définies dans le procès verbal de remise sus visée paragraphe « DEFINITION DES LIMITES DU PORT » reproduit en annexe comprenant le bassin de retenue, le port proprement dit et le chenal d'accès.
- dans les lacs de l'Aire de la Lande.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

**ARTICLE 3 :** La pratique des activités sportives ou de loisir nautiques (natation, canoë kayak, téléski nautique, etc.) est autorisée sur l'ensemble des sites précités, dès lors :

- qu'elles sont :
  - o encadrées par des professionnels,
  - o encadrées par des bénévoles de clubs sportifs,
  - o encadrées par l'administration communale,
  - o réalisées dans le cadre de manifestations dûment autorisées (sous l'unique responsabilité de l'organisateur),
- que les personnes chargées de l'encadrement sont titulaires des diplômes ou examens nécessaires pour l'activité en cause, en nombre adapté au public concerné et avec les moyens éventuels de secours organisés en fonction du risque prévisionnel,
- que les personnes chargées de l'encadrement de l'activité respectent un périmètre de sécurité de 50 m, à proximité des écluses.

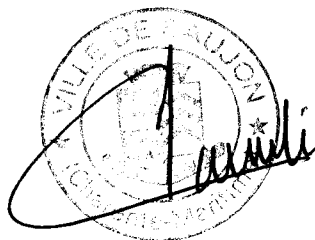
**ARTICLE 4 :** L'utilisation d'équipements de protection individuels (lunettes, combinaison, gilet de sauvetage, etc.) est préconisée. Cette mesure est portée à la connaissance des usagers participants à l'activité sportive ou de loisir nautique par le responsable de l'activité.

**ARTICLE 5 :** Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires conforme destinée à l'information des usagers nécessaires à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

**ARTICLE 8 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, et le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au SDIS 17.



Fait à SAUJON, le 06/02/2015

Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Transmis au représentant de l'Etat, le

10 FEV. 2015

Publié et (ou) notifié le

10 FEV. 2015

## ANNEXE

### DEFINITION DES LIMITES DU PORT

Extrait du procès verbal de remise à la commune de SAUJON des dépendances du domaine public constituant le port de plaisance de Ribérou.

- La limite amont du port de RIBEROU correspond à la limite amont du bassin de retenue représenté par l'ouvrage de franchissement de la rue Pierre de Campet. Le bassin de retenue est situé entre l'ouvrage de la rue Pierre de Campet et les écluses du port de RIBEROU. (NDLR : y compris l'abreuvoir)
- La limite du port, sur la rive droite du bassin de retenue, correspond à la limite extérieure d'une bande de terrain dite « Taillée Verte » jusqu'à la route des Ecluses et ensuite à la limite extérieure du fossé de dérivation bordant le port.
- La limite du port le long du chenal de la Seudre et jusqu'au village du Breuil correspond à la limite extérieure d'une bande de terrains non aménagée et supportant le chemin d'accès aux marais ; cette bande mesure 30 m de large sur 1 800 m de long.
- Depuis le village du Breuil et jusqu'à la limite de la Commune de SAUJON sur une longueur de 1 km, la limite du port sur la rive droite de la Seudre correspond à la limite extérieure d'une bande à peu près constante de 15 à 20 m de large, appelée « TAILLEE DE LA PETITE ILE », sur une longueur de 620 m et faisant suite à une bande plus étroite de 10 m de largeur rejoignant la sortie du ruisseau de l'Ilate en face du port du Breuil.

- La limite du port de RIBEROU sur sa rive gauche est définie successivement comme suit :
  - o Par la limite extérieure d'une bande de terrain située au Sud du bassin de retenue supportant la rue de la Seudre et délimité par les propriétés riveraines et la limite extérieure du quai Jules Dufaure ;
  - o Depuis le port de RIBEROU et jusqu'au village du Breuil, la limite du port correspond à la limite extérieure d'une bande de terrain non aménagée de 30 m de largeur sur 1800 m de long ;
  - o Depuis le village du Breuil et jusqu'à la limite de la Commune de SAUJON, la limite du port de RIBEROU correspond à la limite extérieure d'une bande de terrain d'une largeur variant de 10 à 35 m, appelée « TAILLEE DU BOT » ; l'extrémité comprend une plateforme de retournement terminant le chemin rural n° 6 dit « du Bot » et un ruisson d'écoulement des marais ;
- La limite aval du port de RIBEROU est représentée par :
  - o côté L'EGUILLE : l'axe du ruisseau dit du « Grand Bot »,
  - o côté LE GUA : l'axe de la Seudre, en retour sur environ 150 m puis l'axe d'écoulement des marais dit « du Port ». Ces
  - o limites correspondent aux limites communales.